

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

CNG  
Centre national de gestion

#### **Délibération n° 2010-09 du 28 avril 2010 modifiant certaines dispositions du cadre de référence par métiers des personnels du Centre national de gestion**

NOR : SASN1030584X

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 8 (1°), 13, 15 et 21 ;

Vu la délibération n° 2009-04 du 29 avril 2009 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission consultative compétente à l'égard des personnels du Centre national de gestion ;

Vu la délibération n° 2010-02 du 17 mars 2010 relative à la mise en place du cadre de référence par métiers pour les personnels du Centre national de gestion ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du 26 avril 2010 ;

Vu le rapport présenté par la directrice générale du Centre national de gestion ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans la grille de rémunération afférente aux emplois du niveau 2 de la catégorie 2 figurant à l'annexe II jointe au cadre de référence par métiers, après la référence : « 2.2.12 », sont insérés les mots : « position exceptionnelle ».

#### Article 2

Dans les tableaux n°s 2 et 3 de l'annexe III jointe au cadre de référence par métiers, les proportions dans lesquelles le plafond de la prime de fonctions et de résultats des agents dont les métiers sont classés dans les niveaux 1 et 2 de la catégorie 1, se répartit entre la part fonctions et la part résultats, passent respectivement de 30 et 70 % à 40 et 60 %.

Les deux tableaux correspondants sont remplacés par ceux annexés à la présente délibération (\*).

#### Article 3

La directrice générale du CNG est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, à l'issue du délai de quinze jours prévu au deuxième alinéa de l'article 13 du décret susvisé du 4 mai 2007.

Fait à Paris, le 28 avril 2010.

*Le président du conseil d'administration,*  
J. RICHARD

(\*) Les deux tableaux modifiés, respectivement relatifs aux plafonds de la prime de fonctions et de résultats ainsi qu'à la répartition de ces plafonds entre la part fonctions et la part résultats, peuvent être consultés au Centre national de gestion, département des affaires générales, unité gestion du personnel, Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75737 Paris Cedex 15, tél. : 01-77-35-61-00, télécopie : 01-77-35-61-06, [www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr).